

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 123-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0738

Déposée le: 04.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lüthi (Burgdorf, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Protection juridique des bénéficiaires de l'aide sociale

L'aide sociale constitue le dernier filet de protection dans le système de sécurité sociale. En 2012, le taux d'aide sociale était de 5,03 pour cent dans le canton de Berne. Ce qui signifie que près de 50 000 personnes avaient besoin de l'aide sociale pour s'en sortir¹. Les catégories de personnes les plus représentées parmi les bénéficiaires sont les enfants et les adolescents, les ménages d'une personne, les familles monoparentales, les travailleuses et travailleurs pauvres et les personnes sans formation.

L'aide sociale est de plus en plus menacée sous la pression de la classe politique et des difficultés financières du canton. On peut craindre que cette pression se reporte sur les bénéficiaires si des prestations prévues par la loi sont injustement réduites, voire refusées. Si l'effet suspensif au sens de l'article 68 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est retiré, la sanction s'applique immédiatement, même si elle est injustifiée, et la personne concernée risque de se retrouver confrontée à de graves difficultés.

¹ Contrôle des coûts de l'aide sociale individuelle en 2010, 2011 et 2012, SAP
http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/content/dam/documents/GEF/soa/fr/Soziales/Publikationen/Bericht_Kostenkontrolle_2012_2011_2010_fr.pdf

Il existe certes des voies de droit contre les décisions négatives et, dans certaines conditions, l'assistance judiciaire est accordée aux personnes sans ressources. Mais bien souvent, les bénéficiaires de l'aide sociale ne savent pas défendre leurs droits et ne sont pas en mesure de le faire.

Il n'existe aucun service de médiation ou de consultation qui puisse leur venir en aide.

Dans ces conditions et pour déterminer si, dans le canton de Berne, les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent se saisir des voies de droit, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de cas de réduction des prestations de l'aide sociale à titre de sanction recense-t-on dans le canton de Berne (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
 - a. Parmi ces cas, combien de retraits de l'effet suspensif ont-ils été simultanément prononcés lorsque des voies de droit ont été saisies (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
 - b. Combien de recours ont-ils été formés à la préfecture contre les décisions de retrait de l'effet suspensif rendues par les services sociaux (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
 - c. Combien de recours ont-ils été formés à la préfecture contre les décisions des services sociaux concernant d'autres états de fait (réduction et refus des prestations) (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
 - d. Combien de cas d'admission totale ou partielle compte-t-on parmi les recours au sens des lettres b et c ?
2. Combien de décisions rendues par la préfecture ont-elles été contestées devant le Tribunal administratif (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ? Combien de recours le Tribunal administratif a-t-il admis totalement ou partiellement ?
3. Combien de décisions rendues par le Tribunal administratif ont-elles été contestées devant le Tribunal fédéral (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ? Combien de recours le Tribunal fédéral a-t-il admis totalement ou partiellement ?
4. Combien de requêtes d'assistance judiciaire recense-t-on et combien de cas d'admission ?
5. Combien de requêtes d'assistance juridique recense-t-on et combien de cas d'admission ?
6. Parmi les cas mentionnés précédemment, combien de recourants et recourantes étaient assistés d'un avocat ou d'une avocate (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
7. Quel est le taux de réussite des cas dans lesquels les recourants et recourantes étaient assistés d'un avocat ou d'une avocate (admission total ou partielle) ?
8. Comment se situent les chiffres demandés ci-dessus par rapport à d'autres domaines du droit (droit des assurances sociales p. ex.) ?